

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MODIFICATION DE LA CIRCULATION PIETONNE
POUR CAUSE D'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande présentée par la société ISOLE PLUS du 04 octobre 2024 relative à des travaux de ravalement de façade chez M. LIEFROID Albert 1 rue François Pompon 21160 MARSANNAY LA COTE.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public.

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des piétons et limiter les perturbations à la circulation piétonne lors du déroulement des opérations de ravalement de façade pour le compte de M. LIEFROID Albert, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation piétonne et de circulation.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux à entreprendre de réglementer la circulation piétonne au droit du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX - INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC - CHEMINEMENT PIETONS – ; INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Côté de la rue François Thurot :

A compter du mercredi 23 octobre 2024 au lundi 04 novembre 2024, la société ISOLE PLUS chargée des travaux précités, est autorisée à poser un échafaudage sur la chaussée, sous réserves du respect des prescriptions mentionnées dans l'article 2.

Un échafaudage fixe sur pieds, d'une largeur de 1,00 mètre, d'une longueur de 03 mètres et d'une hauteur de 4,50 mètres pourra être édifié sur le domaine public. Le périmètre du chantier devra être matérialisé et sécurisé par un filet protecteur et des barrières de protection.

Des panneaux de signalisation temporaire de chantier AK5 (travaux) seront mis en place par la Société Isole plus en amont et en aval du chantier pour prévenir les usagers. Si besoin, l'emprise du chantier sera matérialisée à l'aide de barrières de sécurité de type héras ou de la rubalise

CIRCULATION DES PIETONS :

Un cheminement sécurisé devra être mis en place pour les piétons en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur, et sera impérativement placé sur le trottoir au droit du 01 rue François Pompon, côté de la rue F. Thurot,
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, à savoir : l'échafaudage sera protégé par un filet de protections afin d'éviter toute projection de matériaux
- L'échafaudage sera mis en place de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines,
- L'installation sera signalée de part et d'autre de l'enceinte du chantier pendant le jour et la nuit par la mise en place de panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur,

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 23 octobre 2024 Folio N°2024.65 V

- Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours, des services d'utilité publique ainsi que les riverains de la rue.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer la protection du revêtement de trottoir et de la chaussée, il devra restituer les lieux en parfait état de propreté et supportera, e cas échéant, les frais de remise en état.
- Le pétitionnaire se chargera d'afficher sur les lieux du déroulement des travaux, un exemplaire du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par la Société ISOLE PLUS, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté. La Société ISOLE PLUS sera chargée de sécuriser le périmètre du chantier.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé d'informer les riverains et les commerces à proximité du chantier de la possible gêne occasionnée durant les travaux de manutention.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 7 : URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations d'urbanisme prévu par le Code de l'Urbanisme, article L.421 et suivants.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
 - Police Municipale
 - Monsieur le Directeur de la société ISOLE PLUS 126 rue de la Pièce Léger 21160 MARSANNAY LA COTE
 - Monsieur LIEFROID ALBERT 01 rue F. Pompon - 21160 MARSANNAY-LA-COTE
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 23 octobre 2024
Affiché en Marsannay-la-Côte le 23 octobre 2024

Le Maire

Jean-Michel

